

8-5.00 SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

➤ DÉFINITION

La semaine régulière est de cing jours, du lundi au vendredi, pour un total de 27 hres de travail au lieu assigné et aux moments déterminés pour chaque enseignante ou enseignant par la commission ou la direction de l'école.

➤ CONTENU

Les 27 hres comprennent :

- Les activités de la tâche éducative (20 h. ou 23 h).
- Les surveillances d'accueil et déplacements,.
- Toute autre activité reliée à la fonction générale, à l'exception des 10 rencontres collectives et des 3 rencontres de parents.

➤ CONFECTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

- Les 27 hres se situent dans un horaire hebdomadaire de 35 hres.
- L'horaire journalier ne peut excéder 8 hres.
- L'autorité compétente détermine d'abord les éléments de tâche éducative de même que les temps de surveillance d'accueil et déplacement. Elle consulte ensuite chaque enseignante ou enseignant avant de compléter les 27 hres.
- L'horaire doit tenir compte du temps de déplacement entre les établissements pour l'enseignante ou l'enseignant itinérant.
- L'horaire doit aussi tenir compte de la période de repas qui est, au préscolaire et primaire d'au moins 75 min. et au secondaire d'au moins 50 min., entre 11h00 et 12h30 (8-7.05).
- De plus, la plupart des ententes locales prévoient qu'une journée pédagogique :
 - ✓ Ne peut excéder 5 hres 20 min;
 - ✓ Est située entre 8h30 et 16h00.

8-5.00 MODIFICATIONS À LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL

A) Application progressive: (8-5.01)

Temps de présence à l'école ou au centre	Temps maximum pouvant être placé sur la période de dîner	Temps maximum pouvant être placé en dehors de l'amplitude quotidienne de 8 heures
• 29 heures en 2003-2004	45 minutes	1 heure 30 minutes
• 30 heures en 2004-2005	1 heure 15 minutes	2 heures 30 minutes
• 32 heures en 2005-2006	2 heures	4 heures

B) Lieu de travail : (8-5.01)

Le lieu d'assignation pour les 27 heures ne peut être ailleurs qu'à l'école à moins que la direction en décide autrement.

Sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant et avec l'accord de la direction, le lieu d'assignation pour les 5 heures de travail personnel peut être autre que l'école.

C) Arrangement local : (8-5.02 c)

L'arrangement local ne peut concerner que les moments du 27 heures.

D) Contenu et moments : (8-5.02 A, 2) (8-5.02 F, 1).

Les 5 heures de travail personnel sont faites d'activités prévues à la fonction générale.

Chaque enseignante ou enseignant détermine quel travail il fera pendant ces 5 heures et à quels moments il le fera, tout en respectant l'horaire de 27 heures déterminé par la direction.

E) Modalités des moments : (8-5.02 F 2)

À moins d'entente différente, la détermination des moments pour accomplir le travail personnel (5 heures) est faite selon les modalités suivantes :

1. du début de l'année, dans les meilleurs délais, l'enseignante ou l'enseignant informe la direction des moments qu'il a choisis;
2. par la suite l'enseignante ou l'enseignant devra apporter des modifications pour tenir compte de l'horaire de 27 heures, des 10 rencontres collectives et des 3 réunions de parents fixés par la direction;
3. en cours d'année, les changements se feront selon les modalités suivantes :
 - pour un changement occasionnel, le préavis à la direction est au moins 24 heures;
 - pour un changement permanent, le préavis est d'au moins 5 jours; le préavis doit indiquer le motif.

F) Règle générale : (8-5.03 A)

Les 32 heures se situent dans le 35 heures .

G) Travail personnel hors horaire hebdomadaire (35 hres) et plage quotidienne (8 hres) : (8-5.02 F, 3)

L'enseignante ou l'enseignant peut fixer les moments de ce travail personnel hors horaire (35 hres) et hors plage (8hres) en respectant les conditions suivantes :

1. un maximum de 4 heures/semaine peut être fixé en dehors du 8 heures et du 35 heures;
2. ce travail peut être situé 30 minutes avant ou suivant l'amplitude de 8 heures ou pendant la période de repas excédant 50 minutes.
3. ces moments fixés pendant la période de repas ne peuvent excéder 2 heures.

Une entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction est obligatoire lorsque ces conditions ne peuvent être appliquées.

H) Dépassement et compensation : (8-5.02 F)

Lorsque les rencontres collectives (10) et les réunions de parents (3) provoquent le dépassement de la semaine régulière de travail (32 heures), ce dépassement est compensé par une réduction équivalente de d'autres journées ou semaines.

Il revient à l'enseignante ou l'enseignant d'en fixer les moments.